

Loi (10381)

de bouclement de la loi N° 7688 ouvrant un crédit pour travaux de réhabilitation de la station d'alimentation de la nappe d'eau souterraine du Genevois à Vessy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 7688 du 5 novembre 1998 se décompose de la
manière suivante:

• montant brut voté (hors TVA avec renchérissement)	2 350 000.00 F
• dépenses brutes réelles (hors TVA y compris renchérissement réel)	2 250 838.90 F
• non dépensé	<hr/> 99 161.10 F

Art. 2 Subvention fédérale

¹ Les subventions fédérales, estimées à 0 F, sont au 30.08.2008 de
138 190.20 F, soit supérieures de 138 190.20 F au montant voté.

² Il n'y a plus de subventions fédérales à attendre.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.